

Altereo
Délégation urbanisme Sud-Ouest
26 Chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE
Tél : 05-61-73-70-50 / fax : 05-61-73-70-59
E-mail : toulouse@altereo.fr



COMMUNE D'AIROUX

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L.111-22 DU CODE DE
L'URBANISME**

✓ NOTICE EXPLICATIVE

La commune d'AIROUX dispose d'une Carte Communale, en cours de révision.

La commune souhaite protéger les éléments de patrimoine paysager repérés sur le plan de zonage de la carte communale.

Conformément à l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme, les haies et trames vertes seront protégées :

« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »

Des éléments linéaires représentant des haies et des alignements d'arbres et des éléments surfaciques représentant des trames vertes et des continuités écologiques ont été identifiés dans le règlement graphique de la carte communale. Afin de renforcer leur protection, une délibération de protection de ces espaces patrimoniaux, paysagers et écologiques sera effectuée.

Ces éléments sont situés dans toute la commune, que ce soit dans le bourg ou dans les espaces agricoles et naturels.

En effet, les espaces sensibles des plaines et collines cultivées du Lauragais et du canal du midi sont à protéger et à écarter de tous développements urbains. Ainsi, leur protection permettra de les conserver en l'état actuel.

Les haies et les boisements remarquables de la commune sont identifiés sur le zonage afin de les préserver. Les boisements représentent 27,5 ha protégés.

Eléments surfaciques à protéger au titre de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme :



Éléments linéaires à protéger au titre de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme :

